

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



Salles-Mongiscard

TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 1:6 833 Pièce n° 3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales
Parcelles



Zonage

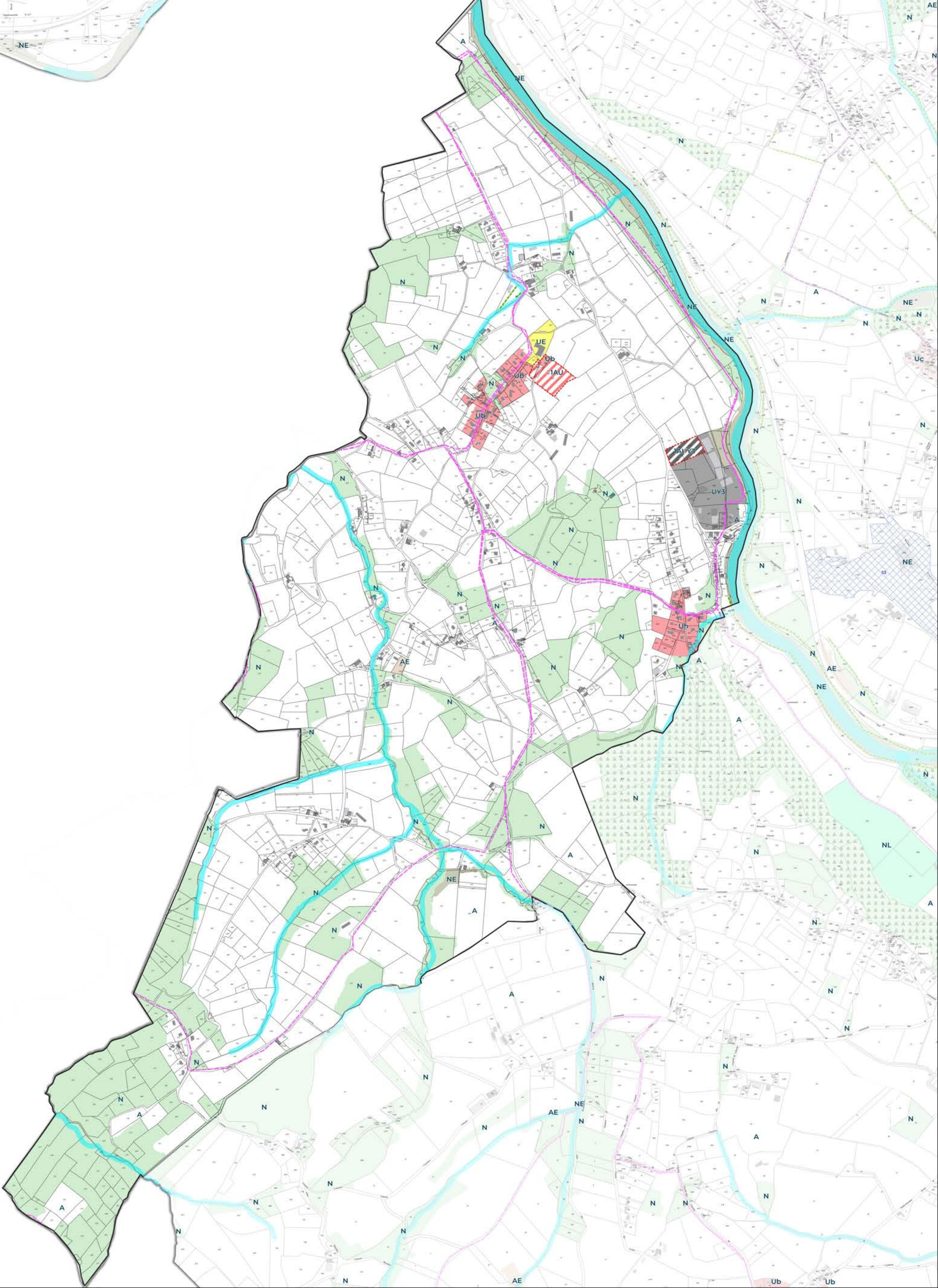
ZONE URBaine
Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
Uc : Zone urbaine récente
UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
Ue : Zone urbaine d'équipement
Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
Uy2 : Zone urbaine économique mixte
Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
ZONE A URBANISER OUVERTE
1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
ZONE A URBANISER FERMEE
2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
ZONE NATURELLE
N : Zone naturelle
NL : Zone naturelle de loisirs
Ne : Zone naturelle écologique
Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
ZONE AGRICOLE
A : Zone agricole
Ae : Zone agricole écologique
As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2^e du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 a.2) du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2^e al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECALE) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- à paramétriser
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



SALLES MONGISCARD

TOPONYMY
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° : 3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64190 Muret
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr

Limites communales
Parcelles



Zonage

ZONE URBAINE

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
Uc : Zone urbaine récente

UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
Ue : Zone urbaine d'équipement
Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte
Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

• Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2^e du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

• Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

• Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

• Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

• Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

• Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

• Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2^e al. du code de l'urbanisme

• Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEICAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

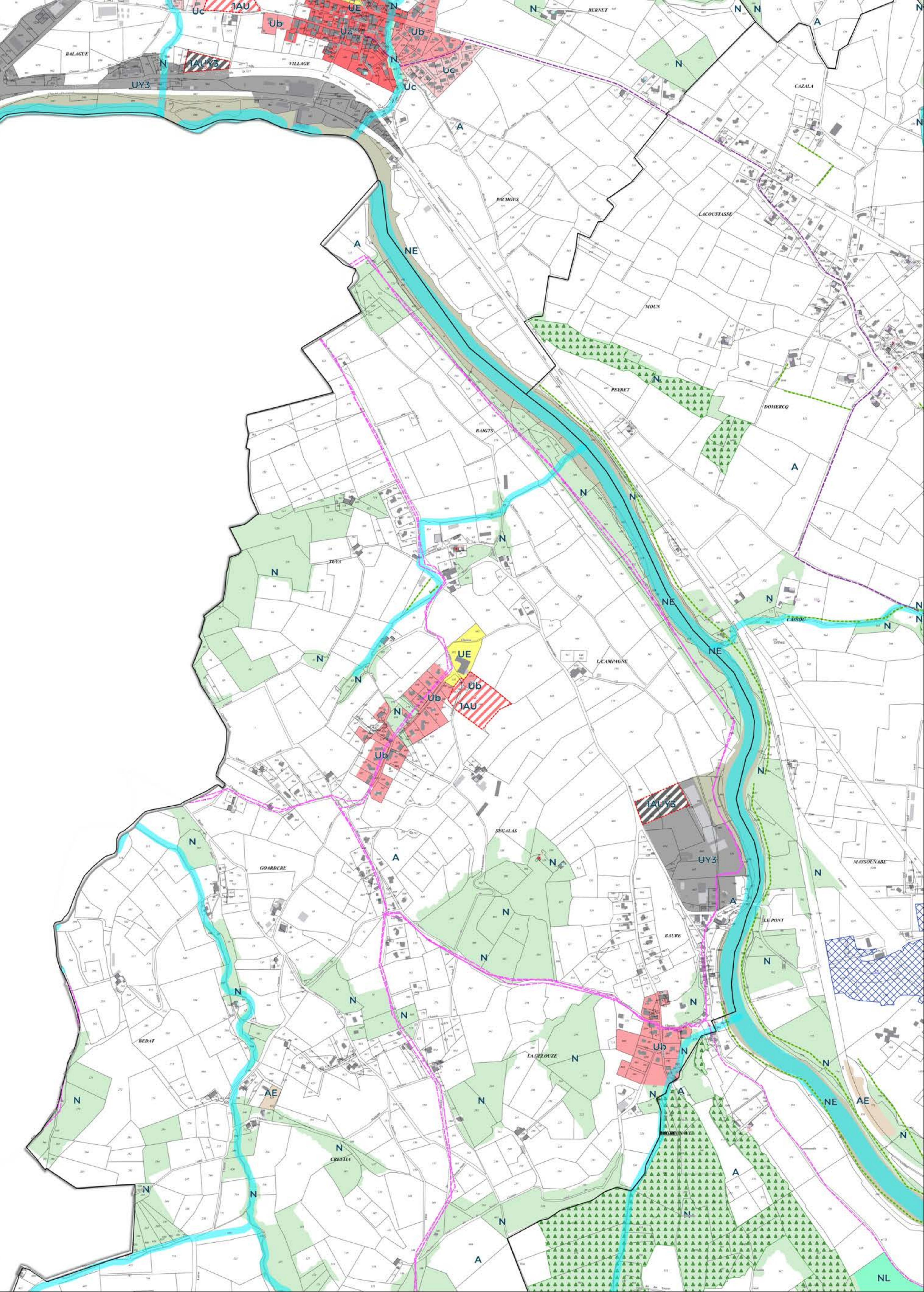
• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

• Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



SALLES MONGISCARD

TOPONYMY
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64190 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr			

Limites communales
Parcelles



Zonage

ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente
- UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
- Ue : Zone urbaine d'équipement
- Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- Uy2 : Zone urbaine économique mixte
- Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Ne : Zone naturelle écologique
- Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
- Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Nz : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
- Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
- Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole écologique
- As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2^e du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2^e al. du code de l'urbanisme

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

